

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 28 (2001)
Heft: 2

Artikel: 10 juin 2001 évêchés et soldats armés à l'étranger
Autor: Tschanz, Pierre-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-913089>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Evêchés et soldats armés à l'étranger

PIERRE-ANDRÉ TSCHANZ

Berne veut abroger l'article constitutionnel sur les évêchés. Le souverain donnera son avis à ce propos lors des votations fédérales du 10 juin 2001. Il se prononcera également sur deux modifications législatives en vue de permettre la participation de soldats armés à des opérations de maintien de la paix.

LES PROCHAINES VOTATIONS fédérales représenteront un nouveau test pour la politique extérieure suisse. Il s'agira, cette fois, de la participation de contingents suisses armés à des opérations de maintien de la paix ou à des exercices à l'étranger. La révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire a été scindée en deux parties: l'une concernant les conditions de la participation de contingents suisses à des opérations de paix à l'étranger, l'autre concernant la coopération internationale en matière d'instruction. Ces deux modifications législatives ont fait l'objet de référendums.

Opérations de paix

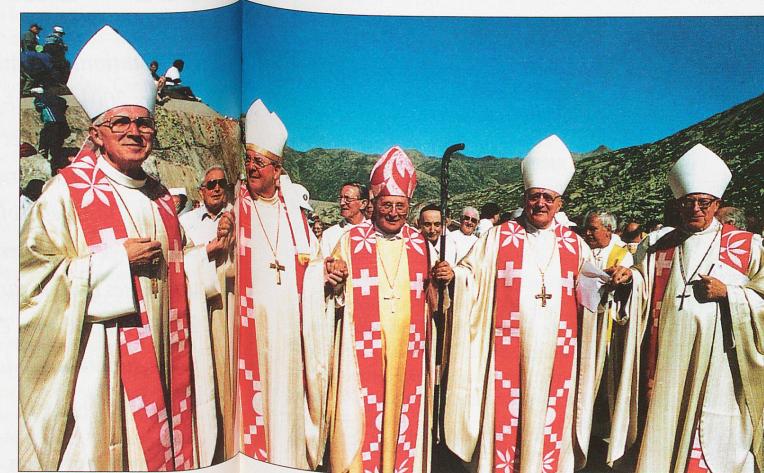
Le gouvernement et le parlement souhaitent depuis plusieurs années déjà la participation de volontaires suisses à des opérations de paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation pour la sé-

curité et la coopération en Europe (OSCE). Un premier projet prévoyant la création d'un contingent de casques bleus suisses a toutefois été rejeté par 57 % des votants le 12 juin 1994. Faute de casques bleus, Berne, jugeant vitale une marque concrète de solidarité avec la communauté internationale, a dû imaginer et négocier d'autres formes de participation suisse à des opérations de paix. La Suisse a envoyé en Bosnie-Herzégovine des «bérrets jaunes» non armés et chargés de tâches logistiques en faveur de l'OSCE. Au moment de la crise du Kosovo, elle a dépêché une douzaine de gardes-fortifications en armes pour assurer la sécurité de trois hélicoptères Super Puma engagés en Albanie pour secourir les réfugiés. Puis, après l'intervention militaire de l'OTAN, Berne a participé à la force internationale de paix au Kosovo (KFOR) avec un contingent d'une centaine d'hommes, munis de leurs armes personnelles, mais placés, faute de pouvoir disposer d'un armement plus adapté, sous la protection d'une unité autrichienne.

A l'avenir, le gouvernement suisse veut pouvoir décider seul de la participation de la Suisse à des opérations de paix, sans plus devoir négocier des accords de protection avec d'autres armées. Pour cela, les volontaires suisses à l'étranger doivent pouvoir disposer de l'armement adéquat. C'est l'objet du premier volet (baptisé «armement») de la modification de la loi sur l'armée et l'administration militaire. L'engagement de soldats suisses armés est limité à des opérations de paix sous mandat de l'ONU ou de l'OSCE. Seuls sont engagés des volontaires et «le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées par la Suisse ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission». Le projet exclut explicitement

toute participation «à des actions de combat destinées à imposer la paix». C'est le Conseil fédéral qui a la compétence d'ordonner l'engagement. Il doit consulter les commissions de politique extérieure des deux Chambres avant d'ordonner un engagement avec armes et recevoir l'aval du parlement si «l'effectif d'un engagement armé dépasse 100 militaires ou dure plus de trois semaines».

Ce projet a fait l'objet de deux référendums, signés par 122 000 personnes au total. Tout à gauche, le Groupement pour une Suisse sans armée (GSSA) y voit une forme d'activisme des militaires, qui saisissent tous les prétextes pour justifier l'existence de l'armée. Il demande de mettre l'accent sur les moyens civils de promotion de la paix. Tout à droite, l'Union démocratique du centre (UDC) et l'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) jugent aventureuse et contraire à la



Keystone

L'érection d'évêchés devrait à l'avenir être de la compétence de la seule Eglise catholique.

Abrogation de l'article sur les évêchés

«Il ne peut être érigé d'évêché sans l'approbation de la Confédération.» Cette disposition, qui visait à préserver la paix religieuse, date de l'époque du Kulturkampf – la lutte pour le progrès et contre l'obscurantisme de l'Eglise catholique au 19^e siècle. Elle figure au 3^e alinéa de l'article 72 de la Constitution fédérale. Le gouvernement et le parlement proposent de l'abroger. Deux autres articles d'exception en matière religieuse – interdisant les Jésuites, ainsi que la création de nouveaux couvents – ont été abrogés par décision de la majorité du peuple et des cantons lors de la votation fédérale du 20 mai 1973. On avait, à ce moment-là, préféré maintenir l'article sur les évêchés, jugeant son abrogation trop délicate. Lors de la récente réforme de la Constitution fédérale, on a préféré également différer quelque peu l'élimination de cette disposition constitutionnelle d'exception, afin de ne pas mettre en danger l'ensemble de l'édifice constitutionnel. C'est pourquoi, un an après la votation du 18 avril 1999 sur la nouvelle Constitution, le processus d'abrogation de l'article sur les évêchés a été lancé par une initiative parlementaire soutenue par le Conseil fédéral et qui a été approuvée en décembre dernier par 170 voix contre 17 au Conseil national

et par 38 voix sans opposition au Conseil des Etats.

Malgré la netteté de ces scores au parlement, on doit s'attendre à un débat non dénué d'émotions. D'ailleurs, en décembre dernier au parlement, la conseillère fédérale Ruth Metzler a lancé un appel en faveur d'un «débat constructif et dans la tolérance». Lors de la procédure de consultation, ce projet a suscité des oppositions de la part de plusieurs cantons, de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et même de certains milieux catholiques, qui voient dans cette disposition constitutionnelle un moyen de participer à l'organisation des évêchés.

Les partisans de l'abrogation de l'article sur les évêchés mettent de leur côté en évidence le fait que ce dernier viole le principe de l'égalité de traitement, car il ne discrimine qu'une seule Eglise. Il est contraire au droit international et porte atteinte au droit fondamental à la liberté religieuse.

Votations fédérales

10 juin 2001

- Modification du 6 octobre 2000 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (Armement).
- Modification du 6 octobre 2000 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (Coopération en matière d'instruction).
- Arrêté fédéral du 15 décembre 2000 portant abrogation de la disposition constitutionnelle soumettant l'érection des évêchés à l'approbation de la Confédération.

23 septembre 2001

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

2 décembre 2001

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

INSTITUT MONTANA
ZUGERBERG - SWITZERLAND

CH-6300 Zug
Téléphone ++41 (0) 41 711 17 22
Téléc. ++41 (0) 41 711 54 65
e-mail: info@montana.ch
Internet: www.montana.ch

Documentation et conseils personnels:
Daniel C. Frizek, Directeur

Plus de 70 années d'expérience...

Ecole privée internationale située à 1000 m d'altitude
Ecole primaire bilingue (all./angl.), cycle secondaire et d'orientation
Maturité Suisse et Diplôme Commercial OFI/AMT
Examens de Maturité et de Diplôme à l'Institut, American High School, préparation SAT/TOEFL, Baccalauréat International, Scuola Media Italiana et Liceo Scientifico/Classico, Nederlandse Secole, Journées d'orientation individuelle. Petites classes garantissant des soins personnels

...pour un meilleur avenir de votre enfant